

CRR, Sections Réunies, 12 mars 1993, 230875, RAJKUMAR

Considérant que par une décision en date du 4 juillet 1986, la Commission a rejeté un premier recours de M. RAJKUMAR; que par une ordonnance, en date 27 janvier 1988, le président de la Commission a rejeté un deuxième recours introduit par le requérant; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours; que celui-ci n'est recevable et ne peut être examiné au fond que si la nouvelle demande présentée à l'Office a fait état de faits intervenus postérieurement à la date à laquelle l'ordonnance susmentionnée du président de la Commission est intervenue, distincts de ceux sur lesquels il a été statué et de nature à justifier, à les supposer établis, les craintes personnelles de retourner dans le pays d'origine;

Considérant que le seul fait qui, dans la nouvelle demande présentée par M. RAJKUMAR réponde aux conditions sus-énoncées, est la reconnaissance de la qualité de réfugiée à son épouse le 5 mars 1990 qui lui permet de demander à son profit l'application du famille;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que M. RAJKUMAR a été condamné, le 26 septembre 1989, par le Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en matière correctionnelle, à une peine de six années d'emprisonnement ferme pour infraction à la législation sur les stupéfiants;

Considérant que les stipulations précitées du paragraphe F, b de l'article 1er de la Convention de Genève s'appliquent, a fortiori, aux personnes qui séjournent sur le territoire français sans y avoir encore obtenu la reconnaissance du statut de réfugié et que doivent être regardées, aux sens desdites stipulation, comme "crime grave de droit commun"; quelle que soit leur qualification pénale dans la législation française, les infractions graves à la législation sur les stupéfiants; qu'eu égard à la particulière gravité de l'infraction et au montant de la peine prononcée, le requérant se trouve, en vertu de stipulations précitées de l'article 1er-F-b de la Convention de Genève exclu de l'application du principe de l'unité de famille; que la circonstance que l'intéressé s'est vu relever ultérieurement par l'autorité judiciaire de la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français à laquelle il avait été condamné par le jugement susmentionné du Tribunal de Grande Instance est sans incidence à cet égard;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli; □ (Rejet).